

PROGRAMME D'INDEMNISATION DES TITULAIRES D'UNE LICENCE RÉVOQUÉE

LOI METTANT FIN À LA RECHERCHE D'HYDROCARBURES

OU DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS, À LA PRODUCTION

D'HYDROCARBURES ET À L'EXPLOITATION DE LA SAUMURE

2 FÉVRIER 2023



Révision

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 1 866 680-1884
Courriel : info@economie.gouv.qc.ca

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 1 866 248-6936
Courriel : renseignements@mern.gouv.qc.ca

Ministère des Finances du Québec
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4
Courriel : info@finances.gouv.qc.ca

Diffusion

Consultez le document du [Programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée](#) sur le site Web du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Mises en garde

Le décret 1641-2022 du 20 octobre 2022 prévoit que les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (RLRQ, chapitre R-1.01 ; ci-après la « LMF ») sont confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ainsi, le programme d'indemnisation est désormais administré par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et toute référence au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « MERN ») dans le présent programme est remplacée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (ci-après le « MEIE »).

Des modifications de nature linguistique ont été apportées à la présente version du programme d'indemnisation. Celle-ci diffère donc de la version du programme d'indemnisation annexée au décret 1314-2022 du 29 juin 2022.

En cas de divergence entre la LMF et le présent programme d'indemnisation, l'interprétation de la LMF prévaut.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-94119-4 (PDF) (2^e édition, 2023)
ISBN : 978-2-550-92556-9 (PDF) (1^{re} édition, 2022)

© Gouvernement du Québec, 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	2
2. DURÉE DU PROGRAMME	3
3. ADMISSIBILITÉ	3
4. INDEMNITÉS ADMISSIBLES	3
4.1 Indemnité personnelle : Frais d'exploration ou de mise en valeur et frais connexes	4
4.1.1 Activités admissibles	4
4.1.2 Frais admissibles	5
4.1.3 Montant forfaitaire	6
4.2 Indemnité générale : Frais administratifs	6
4.2.1 Coûts d'acquisition de la licence ou de la quote-part	7
4.2.2 Frais relatifs pour répondre expressément aux exigences du gouvernement du Québec	7
4.2.3 Frais relatifs à l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de sites au sens de la LMF	8
4.2.4 Autres frais	9
4.2.5 Montant forfaitaire	9
5. PRINCIPAUX MONTANTS ET FRAIS NON ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ	10
6. DÉPÔT D'UNE DEMANDE	11
6.1 Documents à déposer	11
6.2 Dépôt d'une demande	12
7. DÉCISION ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ	13
7.1 Décision du montant d'indemnité	13
7.2 Modalités de versements	13

1. CONTEXTE

La Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (ci-après la « LVP »), sanctionnée le 13 avril 2022, édicte la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (RLRQ, chapitre R-1.01) ; ci-après la « LMF »). La LMF a pour effet d'interdire la recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure. Elle interdit aussi la recherche de réservoirs souterrains lorsqu'elle est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure. De même, elle révoque les licences d'exploration et de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure, délivrées ou réputées délivrées en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2 ; ci-après la « LH »).

Le chapitre VI de la LMF prévoit l'établissement par le gouvernement d'un programme d'indemnisation (ci-après le « Programme ») pour les titulaires de licences révoquées.

Le Programme est administré par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « Ministre »).

VÉRIFICATEUR EXTERNE

En vertu de l'article 37 de la LMF, le Ministre confie l'étude des demandes d'indemnisation et la vérification de la conformité de celles-ci et des documents ou des renseignements fournis à leur appui à un vérificateur externe, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui doit également lui faire des recommandations sur le montant des indemnités à verser.

Le vérificateur externe (ci-après le « Vérificateur ») sera nommé par le ministre selon un processus d'appel d'offres public, une fois l'établissement du Programme par décret du gouvernement.



2. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur le 23 août 2022, soit au même moment que les dispositions de la LVP qui ne sont pas entrées en vigueur au moment de sa sanction. Il prendra fin après le versement complet des indemnités à toutes les personnes admissibles.

3. ADMISSIBILITÉ

Le Programme prévoit des indemnités pour les personnes admissibles telles qu'elles sont définies à l'article 8 de la LMF, soit toutes les personnes ou toutes les sociétés de personnes qui, le 19 octobre 2021, étaient titulaires d'une licence d'exploration ou de production d'hydrocarbures visée à l'article 7 de cette loi ou avaient une quote-part dans un droit conféré par une telle licence. Est aussi réputée titulaire d'une licence révoquée une société de personnes qui a réalisé des activités à l'égard d'une licence dont l'un de ses membres était titulaire le 19 octobre 2021.

4. INDEMNITÉS ADMISSIBLES

Les indemnités versées en vertu du chapitre VI de la LMF sont uniquement composées des montants déterminés dans le Programme et qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35 de la LMF, soit :

- l'indemnité personnelle et tout montant forfaitaire relatif à celle-ci — section 4.1 ;
- l'indemnité générale et tout montant forfaitaire relatif à celle-ci — section 4.2.

Les montants des indemnités à verser en vertu du Programme sont évalués par le Vérificateur à partir des pièces justificatives remises par la personne admissible pour ensuite faire l'objet d'une recommandation au Ministre, pour décision. Les frais réclamés à titre d'indemnité doivent correspondre à la juste valeur de la contrepartie versée. En d'autres termes, ils ne peuvent être surévalués. Ceux-ci doivent également correspondre aux montants avant taxes applicables. Toute dépense pouvant être admissible à la fois à titre d'indemnité personnelle et à titre d'indemnité générale ne peut être demandée et attribuée qu'une seule fois dans le cadre de l'indemnisation globale.

Par ailleurs, le suivi des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, notamment celui effectué sur le terrain, sera effectué par des ressources spécialisées du MERN et affectées par ce dernier. Le MERN et le Vérificateur devront collaborer afin d'établir la nature et le caractère raisonnable des frais engagés et payés.

Les indemnités personnelles et générales prévues aux sections 4.1 et 4.2 du présent Programme sont diminuées du montant de toute créance due au gouvernement ou à un organisme public, soit toute somme due à l'État au moment du versement de l'indemnité, ainsi que de toute subvention versée par le gouvernement ou un tel organisme public à la personne admissible ou, le cas échéant, au membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible, du 19 octobre 2015 au 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une créance ou d'une aide fiscale.

L'indemnité générale prévue à la section 4.2 est diminuée proportionnellement à la valeur de la quote-part du droit conféré par la licence révoquée détenue par le gouvernement ou par un organisme public, en tenant compte des dispositions contractuelles, notamment celles établissant les règles de contribution aux frais engagés entre les parties.

4.1 Indemnité personnelle : Frais d'exploration ou de mise en valeur et frais connexes

En vertu de l'article 33 de la LMF, une indemnité personnelle est calculée pour chaque personne admissible à l'égard d'une licence révoquée et lui est versée conformément à ce qui est prévu par le Programme. Le montant de cette indemnité comprend les frais d'exploration ou de mise en valeur et les frais connexes à ces derniers engagés par la personne admissible ou, le cas échéant, par les membres d'une société de personnes qui constituent une personne admissible, du 19 octobre 2015 au 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, dans la mesure où ces frais ont été payés.

Comme mentionné, le calcul de l'indemnité personnelle couvrant les frais d'exploration ou de mise en valeur ne sera pas réduit à la source des aides fiscales reçues du gouvernement du Québec ou encore des créances fiscales dues à l'État ; celles-ci devront être remboursées aux fins de l'impôt après le versement des indemnités (voir détails à la section 7.2 Modalités de versements).

INDEMNITÉ PERSONNELLE

4.1.1 Activités admissibles

Les activités admissibles sont des activités d'exploration et de mise en valeur.

Il s'agit d'activités réalisées pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Québec, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris les études géologiques, géophysiques ou géochimiques ainsi que les études environnementales ou les consultations tenues auprès des communautés et entreprises en vue d'obtenir un droit, un permis ou un privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Québec, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité. Lorsqu'elles remplissent ces critères, les activités suivantes sont notamment des activités admissibles :

- travaux d'examen d'affleurements rocheux, de carottes ou de blocs erratiques ;
- levé géologique, géophysique, géochimique ou géotechnique ;
- sondage stratigraphique ;
- travaux liés aux exigences environnementales découlant d'une autre loi [dont la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2 ; ci-après la « LQE »)] pour effectuer les activités visées aux paragraphes 1 à 3, dont les travaux de caractérisation de site, de forage de puits d'observation, de suivis et d'inspections de sites ou de puits et toute installation connexe à celui-ci.

Il s'agit également d'activités pour qu'arrive au stade de la production un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Québec, à l'exclusion d'une ressource minérale. Lorsqu'elles remplissent ces critères, les activités suivantes sont notamment des activités admissibles :

- défrichement, déblaiement, enlèvement de couches de surface, fonçage d'un puits et construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine ;
- essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain, prélèvements, échantillonnages et analyses qui les accompagnent ;
- inspections et entretien du site, entretien du puits en surface et suivis nécessaires.

Enfin, il s'agit d'activités :

- de forage ou de conversion d'un puits au Québec pour évacuer des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel ;
- de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation de l'emplacement à l'égard du puits ;
- de forage ou de conversion d'un puits au Québec pour injecter de l'eau, du gaz ou une autre substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits ;
- de forage dans le but de découvrir de l'eau ou du gaz au Québec pour injecter dans une formation de pétrole ou de gaz naturel ;
- de forage ou de conversion d'un puits au Québec en vue de contrôler les niveaux de fluide, les changements de pression ou d'autres phénomènes dans un gisement de pétrole ou de gaz naturel.

4.1.2 Frais admissibles

Pour être admissibles, les frais d'exploration ou de mise en valeur et les frais connexes à ces derniers doivent être directement attribuables à au moins une des activités admissibles d'exploration ou de mise en valeur au sens de la section 4.1.1. Lorsqu'ils remplissent ces critères, les frais suivants sont notamment admissibles :

- le coût des travaux ou des études géologiques, géophysiques, géochimiques, géotechniques ou d'ingénierie, selon le cas ;
- les coûts de location, de transport, d'installation, de mise en fonction, de calibration, d'exploitation, d'entretien et de réparation de machineries, d'équipements et de logiciels, selon le cas ;
- les dépenses pour l'achat de certains biens ou de matériels non amortissables (dont les combustibles et l'électricité), de données de tiers (notamment techniques et géoscientifiques) ;

- les salaires et les avantages sociaux, à l'exclusion des salaires et des avantages sociaux des personnes dont les fonctions ne sont pas liées en totalité ou en presque totalité (au moins 90 %) aux activités d'exploration et de mise en valeur ;
- les honoraires professionnels externes, y compris les honoraires de consultants et d'entrepreneurs, les analyses en laboratoire et les compilations de données. Les honoraires liés au recours aux services d'un notaire ou d'un avocat sont cependant exclus ;
- les frais liés à la supervision du personnel et à la surveillance du chantier ;
- les frais pour assurer la sécurité et la protection du personnel et du matériel ;
- les primes d'assurance associées au matériel et aux équipements ;
- les frais de déplacement et de subsistance requis pour mener les travaux ;
- les frais d'études environnementales ou de consultations des communautés, notamment les frais liés à la mise en place et au fonctionnement d'un ou de comités de suivi en vertu de la LH. Les activités de lobbying ne sont cependant pas admissibles, tout comme le ou les versements effectués par la personne ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible ou par le représentant en vertu d'une ou d'ententes conclues avec une ou de telles communautés, sauf pour des activités et des services se rapportant à des activités admissibles.

Les frais admissibles peuvent ne pas avoir été expressément engagés sur le territoire de la licence visée ou être limités géographiquement à celle-ci, dans la mesure où ils ont directement été engagés en vue d'une activité admissible.

4.1.3 Montant forfaitaire

Montant forfaitaire pour frais généraux de fonctionnement

Sur le montant des frais admissibles à titre d'indemnité personnelle, tel qu'il est défini à la section 4.1.2, et une fois celui-ci diminué de toute créance à l'État et de toute subvention versée, est calculé à un taux de 15 % un montant forfaitaire supplémentaire afin de couvrir les frais généraux d'exploration et de mise en valeur. Pour cette raison, la preuve de ces frais engagés et payés n'a pas à être présentée au Vérificateur.

Les frais généraux d'exploration ou de mise en valeur représentent les frais généraux d'entreprise (p. ex., frais de secrétariat, frais de location d'un local, télécommunications, etc.).

4.2 Indemnité générale : Frais administratifs

En vertu de l'article 34 de la LMF, une indemnité générale est calculée pour chaque licence révoquée. Cette indemnité est versée, conformément à ce qui est prévu dans le Programme, au représentant désigné de personnes admissibles, le cas échéant, ou, à défaut, au titulaire d'une licence révoquée qui constitue une personne admissible. Le montant de cette indemnité est égal au total des montants qui entrent dans les catégories décrites aux sections 4.2.1 à 4.2.5.

4.2.1 Coûts d'acquisition de la licence ou de la quote-part

En vertu du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, le coût comptable d'acquisition auprès d'un tiers (titulaire précédent) d'une licence, ou d'une quote-part des droits qu'une telle licence confère, peut être admissible à une indemnité.

Le coût d'acquisition d'une licence ou d'une quote-part correspond au coût comptable de l'acquisition auprès d'un tiers (titulaire précédent) de la licence ou de la quote-part, c'est-à-dire au coût excluant la valeur, au moment de l'achat, des immeubles, des terrains et des autres biens amortissables.

Pour être admissible, l'acquisition de la licence ou de la quote-part doit avoir été faite après le 19 octobre 2015.

4.2.2 Frais relatifs pour répondre expressément aux exigences du gouvernement du Québec

En vertu du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, certains frais relatifs au respect des exigences légales ou réglementaires du gouvernement du Québec, engagés depuis le 19 octobre 2015 à l'égard de la licence révoquée ou depuis la date de sa cession à la personne admissible visée à l'article 8 de cette loi, si cette cession a été faite après cette date, selon le cas, sont admissibles à une indemnité, tel qu'ils sont définis dans le Programme, et ce, sous réserve d'avoir été payés, soit :

- les droits annuels (ou loyers) visés aux articles 36, 63 et 70 de la LH, telle qu'elle se lisait avant le 13 avril 2022, et aux articles 172, 194.1 et 202 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1 ; ci-après la « LM »), telle qu'elle se lisait avant le 20 septembre 2018 ;
- les coûts de maintien des preuves de solvabilité, des garanties financières et des assurances responsabilité requises en vertu de la LM ou de la LH, soit :
 - les coûts annuels de maintien de la ou des preuves de solvabilité découlant du Régime de responsabilité sans égard à la faute (article 128 de la LH),
 - les coûts annuels d'assurance responsabilité civile exigible pour le ou les forages des puits (article 17 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains [maintenant abrogé] découlant de la LM), et ce, pour le ou les puits visés par l'article 10 de la LMF,
 - les coûts annuels de maintien de la ou des garanties exigibles pour le ou les puits visés par l'article 10 de la LMF et dont le ou les montants correspondent aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (article 103 de la LH),
 - les coûts annuels de maintien de la ou des garanties d'exécution exigibles pour le ou les forages du ou des puits (article 16 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains [maintenant abrogé] découlant de la LM), et ce, pour le ou les puits visés par l'article 10 de la LMF ;
- les frais payés pour toute demande d'autorisation pour la réalisation d'activités d'exploration ou de production d'hydrocarbures (pétrole ou gaz naturel) en vertu de la LH ou de la LM, ou de toute autre loi ou de tout règlement (notamment en matière environnementale, principalement en vertu de la LQE et ses règlements d'application) étant applicable pour la réalisation de telles activités ;

- les frais de préparation et de transmission de documents ou de renseignements destinés à répondre expressément à des exigences des lois et des règlements du Québec, sauf les exceptions prévues à la LMF et dans le présent Programme, tels que :
 - le ou les avis d'attribution de la ou des licences (articles 29 et 57 de la LH),
 - le ou les rapports annuels sur le ou les comités de suivi (article 28 de la LH),
 - le ou les avis de découverte (articles 38 et 39 de la LH),
 - le ou les études technico-environnementales visant à obtenir une ou des autorisations d'activités (article 23 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre),
 - les documents à transmettre pour obtenir une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de sondage stratigraphique, de forage, de complétion, de fracturation, de reconditionnement ou de fermeture temporaire de puits (articles 73, 76, 77, 85, 88, 91 et 93 de la LH),
 - les documents à transmettre pour construire ou utiliser un ou des pipelines associés à un projet d'exploration ou de production d'hydrocarbures (article 116 de la LH),
 - les documents à transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en respect de la LQE ou au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en respect de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).

4.2.3 Frais relatifs à l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de sites au sens de la LMF

En vertu du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, un maximum de 75 % des frais relatifs à l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de sites prévue à l'article 10 de la LMF et réalisée conformément à cette loi est admissible à une indemnité.

Les plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, ou leur révision, approuvés par le MERN, incluant les coûts afférents à leur élaboration, sont pris en compte dans le calcul du total des frais admissibles.

- L'estimation des coûts prévus dans le ou les plans doit être préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, puis être approuvée par le MERN.

S'ajoute également aux coûts de travaux les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements liés à la ou aux fermetures définitives de puits et de restauration de sites, en amont ou en aval des travaux, exigibles en vertu de la LMF. Il s'agit notamment, en amont, des documents et des renseignements requis par l'article 11 de la LMF, soit la grille d'inspection annuelle, la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, un plan d'intervention d'urgence et un plan de communication avec les communautés locales. Il en est de même, en aval, de ceux liés à l'inscription au Registre foncier de la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de sa délivrance par le Ministre, tout comme son inscription au Registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État.

Puisque le suivi des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, notamment celui effectué sur le terrain, sera réalisé par des ressources spécialisées du MERN et affectées par ce dernier, le MERN

et le Vérificateur devront collaborer afin de confirmer la nature et le caractère raisonnable des frais engagés et payés soumis à cet égard.

4.2.4 Autres frais

En vertu des paragraphes 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, les frais suivants sont admissibles à une indemnité :

Paragraphe 4

Les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements en vertu de la LMF et des règlements applicables, à l'exception de ceux visés à la section 4.2.3 et de ceux relatifs à la préparation et à la transmission des documents et des renseignements exigibles en vertu du chapitre VI (Programme d'indemnisation) de la LMF.

Paragraphe 5 :

Une somme prévue pour les éléments transmis au Ministre en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la LMF fera l'objet d'un montant forfaitaire, si applicable, tel qu'il est décrit à la section 4.2.5.

4.2.5 Montant forfaitaire

Montant forfaitaire pour la transmission de certaines données

Lorsqu'une demande d'indemnité personnelle présentée par la personne admissible est retenue aux fins de calcul par le Vérificateur, un montant forfaitaire peut s'appliquer à l'indemnité générale pour la transmission de données relatives à la géologie, à la géophysique, au forage d'un puits (ou d'un sondage stratigraphique) ou à toutes activités connexes et subséquentes réalisées sur celui-ci. Celui-ci correspond à 5 % du total des indemnités personnelles et générales (sections 4.1 et 4.2), à l'exception des frais relatifs à la fermeture définitive de puits et à la restauration de sites prévus à la section 4.2.3.

Pour être admissible, le titulaire doit transmettre, dans le cadre de sa demande de participation au Programme, la liste de tous les documents et renseignements détenus relatifs à une activité admissible, tel que cela est établi à la section 4.1.1 et n'ayant pas déjà été déposée au MERN en vertu de la LM et de la LH, ou au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la LQE, notamment :

- les données brutes de tout levé sismique réflexion ou sismique 3-D ;
- les données relatives à toute diagraphie, ainsi que leur interprétation ;
- tout échantillon de nature géologique, des roches, des fluides ou des carottes de forage ;
- tout levé géophysique, les données qui s'y rattachent et tout rapport d'interprétation de ces données ;
- tout levé géochimique, les données qui s'y rattachent et tout rapport d'interprétation de ces données ;
- la caractérisation des fluides trouvés, dont notamment la nature et la concentration des solides ainsi que des gaz dissous (p. ex., Li, He, H₂S, etc.), Eh, pH, la température et la densité ;
- la signature isotopique des éléments majeurs (C, H, O, etc.) des hydrocarbures trouvés ;
- toute information relative à des essais de pompage ;

- toute information relative à des zones de perte de pression traversées lors du forage des puits ;
- tous les résultats de tests de pression et de pression stabilisée ;
- toute information sur la présence de réservoirs de saumure ;
- toute estimation de ressources en place ou de réserves ;
- toute information relative à des essais de fracturation ou à de la fracturation, dont notamment l'aire d'influence de la zone fracturée en 3-D ;
- la localisation et la caractérisation de tout site qui aurait été préparé en vue d'éventuels forages, sans avoir été foré ;
- toute étude de caractérisation de sites ou de caractérisation environnementale ;
- toute information sur les eaux souterraines et l'hydrogéologie autour des puits.

Le Ministre analyse la liste des documents détenus susceptibles d'entrer dans ces catégories afin d'évaluer leur pertinence et exige la transmission des documents ou des renseignements pertinents parmi cette liste en vertu de l'article 12 de la LMF, s'il le juge opportun. Lorsqu'une telle transmission est exigée, le MERN informe le Vérificateur de l'admissibilité du titulaire à ce montant forfaitaire, après la réception de tous les renseignements demandés.

5. PRINCIPAUX MONTANTS ET FRAIS NON ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ

Sont non admissibles tous les montants et frais non explicitement prévus aux sections 4.1 à 4.2, soit notamment ceux faisant partie de la liste suivante :

- tous frais de financement et tous frais afférents à l'obtention d'un financement, y compris les frais de financement liés à l'émission d'actions accréditives ;
- toute ou toutes amendes ou sanctions imposées et tous dommages et intérêts ou autres réparations à verser ;
- tout achat ou location d'immeuble ou d'immeubles, de terrain ou de terrains, de servitude ou de servitudes, de bien ou de biens amortissables ;
- toutes taxes, assurances, loyers relatifs à des biens qui ne sont pas utilisés en totalité ou en presque totalité (soit minimalement dans une proportion de 90 %) dans des activités d'exploration ou de mise en valeur admissibles, telles qu'elles sont établies à la section 4.1.1 ;
- tous frais engagés avant le 19 octobre 2021 pour la fermeture définitive de puits et la restauration de sites ;
- tous frais visant la réhabilitation d'un terrain contaminé (y compris les eaux souterraines) dont la contamination a été démontrée et s'est produite avant ou pendant la fermeture définitive de puits ;

- tous frais engagés pour préparer une demande d'indemnisation dans le cadre du Programme ;
- tous frais juridiques issus de toute procédure contre l'État ;
- toute partie de la taxe de vente provinciale (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ou encore de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, pour lesquelles la personne ou un de ses sous-traitants a obtenu un remboursement, ainsi que tous les autres coûts sujets à remboursement ;
- tous frais n'étant pas visés par le Programme ;
- toute ou toutes pertes de profits éventuels envisagées.

6. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

6.1 Documents à déposer

Chaque personne admissible ou représentant désigné, le cas échéant, doit soumettre au Ministre sa demande d'indemnité personnelle (lorsque applicable) et d'indemnité générale couvrant les frais visés aux sections 4.1 et 4.2 du Programme. Cette demande doit contenir les éléments suivants et être accompagnée de toutes les pièces justificatives :

- le montant de l'indemnité demandé, à l'exception des montants forfaitaires, et la liste de toutes ses composantes. Le montant devrait être présenté en dollars canadiens courants. Toute conversion de paiement effectué en devises étrangères est établie suivant le taux historique applicable et publié par la Banque du Canada ;
- la liste des licences détenues ou codétenues et la ou les dates d'acquisition de chacune ;
- le coût comptable d'achat de la ou des licences et des actifs sous-jacents à un tiers (titulaire précédent) si l'acquisition s'est produite après le 19 octobre 2015, mais avant le 19 octobre 2021, suivant les articles 8 et 9 de la LMF ;
- le cas échéant, la personne devrait joindre le contrat d'achat en version complète et tous les documents pertinents afférents ;
- la liste de codétenteurs de la licence et le pourcentage de détention, le cas échéant ;
- la localisation des levés, des sondages stratigraphiques, des forages et des autres travaux effectués sur le terrain d'exploration correspondant à une activité admissible selon la section 4.1.1 pour lesquels des indemnités seraient demandées, en précisant la nature des travaux et les dates afférentes ;
- le lien entre chacun des frais pour lequel une indemnité est demandée et la licence visée ;
- la présentation de toutes les aides fiscales reçues relatives aux frais payés pour lesquels une indemnité est demandée ;
- la présentation de toute subvention reçue du gouvernement ou d'un organisme public directement ou indirectement associée à la licence et au ou aux projets afférents ainsi que toute créance due à ceux-ci ;
- la présentation de toute créance due à l'État ;

- toutes les déclarations de revenus transmises à Revenu Québec (ci-après « RQ ») et à l'Agence du revenu du Canada pour ses exercices financiers terminés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis la date d'acquisition de la licence visée si elle est ultérieure au 19 octobre 2015, ainsi que tous les avis de cotisation afférents. Les déclarations de revenus devraient inclure tous les formulaires et annexes transmis au regard des demandes d'aides fiscales ;
- tous ses rapports de gestion ainsi que tous ses états financiers préparés pour ses exercices financiers terminés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis la date d'acquisition de la licence d'exploration visée si elle est ultérieure au 19 octobre 2015 ;
- toutes les preuves à l'appui permettant de justifier chacun des frais faisant l'objet de la demande d'indemnité et de calculer l'indemnité à verser (factures, bons de commande, contrats, relevés bancaires, bulletin de paie, offres d'achat, actes notariés ou documents gouvernementaux) ;
- la liste de tous les documents relatifs à un levé géophysique ou à la réalisation d'un forage et de ses sous-activités, n'ayant pas déjà été déposés en vertu de la LM, de la LH ou de la LQE (pour l'application du paragraphe 5 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF).

La personne admissible doit attester la véracité de tous les documents transmis dans sa demande.

Tous les montants demandés qui ne sont pas appuyés par une pièce justificative seront refusés.

Le Vérificateur peut demander toute explication qu'il juge nécessaire afin de bien comprendre la pertinence de la demande, notamment la transmission de tous documents additionnels, le cas échéant. Lorsqu'il est jugé nécessaire, le Vérificateur peut procéder à la validation des données transmises à RQ et à d'autres entités gouvernementales. Selon les restrictions applicables à la communication de tels renseignements, cette vérification pourra être effectuée par l'entremise du Ministre en vertu de l'article 38 de la LMF.

6.2 Dépôt d'une demande

Les demandes de participation au Programme doivent être envoyées, par courriel, à LMF-Indemnisation@mern.gouv.qc.ca ou transmises, par la poste, à l'adresse suivante :

À l'attention du chargé de projet du programme d'indemnisation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction de l'expertise des réservoirs géologiques
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422
Québec (Québec) G1G 6R1

7. DÉCISION ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

7.1 Décision du montant d'indemnité

L'indemnité admissible, telle qu'elle est présentée à la section 4, est versée en un ou en plusieurs versements, selon les modalités prévues à la section 7.2 du présent Programme.

Une fois le montant de l'indemnité établi sur recommandation du Vérificateur, le Ministre transmet d'abord un préavis de décision à chaque personne admissible ou représentant désigné, le cas échéant, lui indiquant le montant de l'indemnité auquel il ou elle a droit, le montant de chaque versement selon les modalités prévues à la section 7.2 et le délai au cours duquel il ou elle peut compléter son dossier. Cette étape permet à ceux-ci de joindre tout élément manquant à la demande et faire les représentations ainsi que les observations jugées nécessaires auprès du Ministre quant à ce préavis de décision. Par la suite, un avis de décision finale leur est transmis par le Ministre.

Le préavis et l'avis de décision détaillent la nature des frais couverts par l'indemnité en spécifiant notamment l'indemnité préliminaire couvrant les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (en raison de leur caractère évolutif) et l'indemnité représentant les autres frais.

Le MERN gère les versements et le suivi des modalités à respecter pour chacun de ceux-ci, tel que cela est spécifié à la section 7.2 suivante.

7.2 Modalités de versements

Conformément à l'article 39 de la LMF, le Programme peut définir un calendrier de versements des indemnités. Les modalités de versements s'appliqueront selon le calendrier ci-dessous :

Premiers versements :

- Versement initial de 10 % de l'indemnité couvrant les coûts prévus dans le ou les plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, tel que cela est défini à la section 4.2.3.
 - **Conditions préalables :** approbation par le MERN du ou des plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites signés par un ingénieur, après une révision, le cas échéant.
- Remboursement semestriel de 75 % des factures payées jusqu'à l'atteinte du maximum de l'indemnité admissible, représentant jusqu'à 75 % des coûts totaux pour la fermeture définitive de puits et de restauration de sites en vertu de l'article 10 de la LMF.

- **Conditions préalables :** transmission au MERN pour approbation, tous les six mois, de la documentation démontrant l'avancement des travaux et les frais engagés, y compris notamment les copies des factures payées pour la réalisation des travaux.

Deuxième versement :

- Versement pouvant atteindre jusqu'à un maximum de 75 % des indemnités personnelle et générale couvrant les frais détaillés aux sections 4.1, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4.
 - **Conditions préalables :** pour les titulaires de licences révoquées visés par l'obligation prévue à l'article 10 de la LMF, délivrance de la déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la LMF pour l'ensemble des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites. Obtention de la recommandation du Vérificateur quant au montant de l'indemnité.
- Le Ministre peut toutefois verser une indemnité, en tout ou en partie, pour des frais qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35, avant que cette déclaration ne soit délivrée, dans le cadre d'un projet pilote visé au chapitre VII de la LMF.

Troisième versement :

- Résiduel de l'indemnité.
 - **Conditions préalables :** démonstration que les aides fiscales reçues par le passé, à l'égard des sommes reçues dans le cadre du deuxième versement, et toutes les créances fiscales ont été remboursées à RQ, notamment l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres. Démonstration qu'il n'y a pas d'autres comptes payables à l'État en souffrance.

N. B. Ce ne sont pas tous les titulaires qui ont l'obligation de fermer des puits ou de restaurer des sites, ou encore qui ont effectué des travaux d'exploration et de mise en valeur admissibles à une indemnité. Lorsque applicable, ceux-ci recevraient deux versements ou un seul, en tenant compte des conditions préalables indiquées ci-dessus.

